



Cahier des charges de production

Délices de Touraine / Lait Premium

1. L'éleveur s'engage de manière volontaire dans cette démarche

Cet engagement se matérialise par la signature d'un engagement moral de respect de ce cahier des charges (cf. Annexe 1).

2. L'éleveur doit être adhérent à l'Association Lait de Touraine et à jour de ses cotisations vis-à-vis de l'Association.

3. L'éleveur accepte les contrôles liés à cette démarche et met à disposition du contrôleur tous les éléments nécessaires (factures, document PAC, bons d'aliments, ...)

L'éleveur doit adhérer à la Charte des Bonnes Pratiques d'Elevage et devra disposer d'une attestation à la Charte, valide et à jour. Penser à la demander à votre Chambre d'Agriculture, l'envoi n'étant plus systématique.

4. Alimentation des vaches laitières (traites et tarées). Les pourcentages sont donnés en poids brut de la ration :

- L'éleveur enregistre la composition de sa ration à chaque modification de celle-ci, par écrit ou sur ordinateur
- La ration est composée d'aliments 100 % végétal (hors minéraux). Et, les farines animales sont interdites conformément à la réglementation.
- 90 % minimum de la ration (hors minéraux) est issu de l'exploitation ou de la Touraine avec utilisation de céréales ou de protéagineux tracés (Les bons de livraisons et factures doivent être conservés, les aliments autoproduits doivent être enregistrés)
- Aucun aliment ni additif chimique n'est admis dans l'alimentation des vaches laitières (urée, acides aminées de synthèse, ...) hors usage vétérinaire
- Les aliments ne doivent pas avoir subi de traitement chimique par la soude ou par l'ammoniaque et l'utilisation de conservateurs chimiques sur les ensilages est interdite.

Lors de l'audit sera calculé le total consommé sur l'année passée par les VL et tarées. Dans le cas des exploitations nouvellement engagées, la ration actuelle et la ration distribuée les 6 mois précédents seront contrôlées (temps de la conversion avant audit). Les aliments hors zone devront représenter au maximum 10% de la quantité brute totale consommée. Sera contrôlée en parallèle l'absence de farines animales, d'aliments non certifiés non OGM, d'aliment chimique ou ayant subi des traitements chimiques.

- Les aliments non certifiés non OGM sont interdits dans l'alimentation des vaches laitières. Dans le cas des exploitations nouvellement engagées : les aliments non certifiés non OGM sont interdits dès les 6 mois précédents l'audit (temps de la conversion). De façon à ce que le lait, après audit, respecte la Réglementation Française vis à vis de la mention « issu d'animaux nourris sans OGM (<0.9%) ».

Extrait du Décret n°2012-128 :

Art. 6. – L'utilisation des mentions prévues aux articles 4 et 5 est réservée aux ingrédients provenant d'animaux d'élevage qui, pendant toute la durée de leur vie, ont reçu une alimentation conforme aux exigences définies par ces mêmes articles.

Toutefois, ces mentions peuvent être utilisées lorsque les conditions et durées minimales d'alimentation suivantes sont respectées :

a) Pour les animaux destinés à la production laitière, au moins six mois avant la production du lait destiné à être étiqueté :

Une attention particulière sera portée aux aliments concentrés achetés (tourteau de soja, tourteau de colza, concentré de production VL, spécialités commerciales) pour lesquels sera demandée une attestation du fournisseur « garanti ou certifié non OGM ».

5. Pâturage

- Lorsque les conditions pédoclimatiques le permettent, les vaches laitières doivent avoir accès au pâturage au minimum 5 mois de l'année (l'éleveur enregistre ses dates de début et de fin de pâturage). *Le relevé parcellaire sera consulté et la présence des vaches laitières traitées et/ou des clôtures sur les parcelles autour des bâtiments sera vérifiée.*
- L'exploitation doit avoir au minimum 30 ares de surface en herbe* par vache laitière (UGB de plus de 2 ans).

**Est considérée comme surface en herbe : l'ensemble des surfaces en prairies permanentes, temporaires et artificielles, les dérobées fourragères, pâturées ou non, récoltées pour le troupeau laitier : vaches et génisses. A ne pas confondre avec la SFP qui inclut la surface cultivée en ensilage de maïs. Demander l'assolement (cf. les documents PAC).*

Le nombre d'UGB de plus de 2 ans sera calculé à partir de l'inventaire récapitulatif annuel EDE ou du récapitulatif sur SYNEL ou Bovitel.

6. Environnement :

- Un système de gestion des déchets (emballages, bidons de produits phytosanitaires...) doit être mis en place.

Les bons de remise de déchets : fûts jaunes, bâches, bidons... devront être présentés lors de l'audit.

7. L'exploitation

- L'exploitation doit être située sur le territoire défini dans le cadre de l'association Lait de Touraine (cf. Annexe 2).

L'aire de production du Délices de Touraine s'étend sur le département d'Indre-et-Loire et ses départements limitrophes.

- Les animaux doivent être nés et élevés sur ce territoire, sauf en cas de problèmes sanitaires.

Le livre des Bovins sera examiné.

- L'exploitation doit être visitable et accueillante sur demande à tout moment.

8. L'éleveur

- Accepte de réaliser au minimum une action de communication par an et par exploitation pour faire la promotion de son produit (visite d'exploitation, animation en magasin, animation en salon...)

9. L'éleveur doit bénéficier des modules de formation sur le cahier des charges et sur la communication définis par l'association

- L'éligibilité au cahier des charges sera contrôlée par un organisme compétent, externe à l'association. Chaque exploitation devra être auditée au minimum 1 fois tous les 5 ans.
- Toute nouvelle exploitation devra être auditée, après engagement de celle-ci et après avoir respecté pendant un minimum de 6 mois (temps de la conversion) le cahier des charges de production, notamment vis-à-vis de l'alimentation des vaches laitières.
- A cela pourront être rajoutés des contrôles inopinés réalisés par la laiterie de Verneuil.

En cas de non-respect constaté du cahier des charges de production du lait Délices de Touraine, l'Association Lait de Touraine en informera la Laiterie de Verneuil, qui procédera à la suspension immédiate de la prime jusqu'ici attribuée à l'exploitation engagée.